(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# CYCLONE ORIGINAL

Page: 1/15 Révision n°: 16 Date: 22/11/2022 Remplace la fiche: 22/01/2021 106503-106513

### **Fournisseur**

**IPC** 

10, quai Malbert

CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France

Tél. 02.98.43.45.44

ipc@groupe-ipc.com

# SECTION 1 : Identification du mélange et de la Société

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : CYCLONE ORIGINAL

# 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyant dégraissant, désinfectant, bactéricide, fongicide, virucide

Préparation à usage biocide TP 02/04

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contacter le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

Contacter le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.

#### 1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

# **SECTION 2 : Identification des dangers**

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

### Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226)

Corrosion cutanée, Catégorie 1 (Skin Corr. 1, H314)

Lésion oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318)

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

### 2.2. Eléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

# Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations



: GHS05

2-AMINOETHANOL



GHS02

Pictogrammes de danger Mention d'avertissement

: DANGER Identificateur du produit

2-PROPYLHEPTANOLETHOXILATE CAS 160875-66-1

CAS 205-483-3 Mentions de danger

H226: Liquide et vapeurs inflammables.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

### Conseils de prudence

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P264 : Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les

vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# CYCLONE ORIGINAL

Page: 2/15
Révision n°: 16
Date: 22/11/2022
Remplace la fiche: 22/01/2021
106503-106513

# **SECTION 2 : Identification des dangers (suite)**

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

P332+P313: En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

P501 : Eliminer le contenu/récipient conformément à la règlementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC) ≥ 0.1 % publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <a href="http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table">http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table</a>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >=0.1% présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

# **SECTION 3 : Composition/Informations sur les composants**

#### 3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

#### 3.2. Mélanges

### Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX: 603-096-00-8	2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL	GHS07, Wng	2.5-10
CAS: 112-34-5		Eye irrit. 2, H319	
EC: 203-961-6		Nota [1] [XVII]	
REACH: 01-2119475104-44			
INDEX; 603-002-00-5	ETHANOL	GHS07, GHS02, Dgr	2.5-10
CAS: 64-17-5		Flam. Liq. 2, H225	
EC: 200-578-6		Eye Irrit. 2, H319	
REACH: 01-2119457610-43		Nota : [1]	
INDEX: 160875-66-1	2-PROPYLHEPTANOL ETHOXYLATE	GHS07, GHS05 Dgr	1-2.5
CAS: 160875-66-1		Acute Tox. 4, H302	
		Eye Dam. 1, H318	
INDEX: 603-030-00-8	2-AMINOETHANOL	GHS07, GHS05 Dgr	1-2.5
CAS: 141-43-5		Acute Tox. 4, H302	
EC: 205-483-3		Acute Tox. 4, H312	
REACH: 01-2119486455-28		Skin Corr. 1B, H314	
		Acute Tox. 4, H332	
		STOT SE 3, H335	
		Aquatic Chronic 3, H412	
		Nota : [1]	
INDEX: 612-131-00-6	CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr	0-1
CAS: 7173-51-5		Acute Tox. 4, H302	
EC: 230-525-2		Acute Tox. 4, H312	
		Skin Corr. 1B, H314	
		Aquatic Chronic 2, H411	
		Aquatic Acute 1, H400	
		M Acute = 10	
INDEX: 603-117-00-0	PROPAN-2-OL	GHS02, GHS07 Dgr	0-0.5
CAS: 67-63-0		Flam. Liq. 2, H225	
EC: 200-661-7		Eye Irrit. 2, H319	
REACH: 01-2119457558-25		STOT SE 3, H336	
		NOTA:[1]	

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# **CYCLONE ORIGINAL**

Page : 3/15
Révision n°: 16
Date : 22/11/2022
Remplace la fiche : 22/01/2021
106503-106513

# **SECTION 3: Composition/Informations sur les composants (suite)**

Identification	Nom	Classification	%
INDEX: 011-002-00-6	HYDROXYDE DE SODIUM	GHS05 Dgr	0-0.5
CAS: 1310-73-2		Met. Corr. 1, H290	
EC: 215-185-5		Skin Corr. 1 A, H314	
REACH: 01-2119457892-27		NOTA:[1]	
INDEX: I606002003	2-BUTANONE	GHS07, GHS02 Dgr	0-0.1
CAS: 78-93-3		Eye Irrit. 2, H319	
EC: 201-159-0		Flam. Liq; 2 H225	
		STOT SE 3, H336	
		NOTA:[1]	
INDEX: I601 029 007A	LIMONENE	GHS07, GHS09, GHS08, GHS02, Dgr	0-0.1
CAS: 5989-27-5		Flam. Liq. 3, H226	
EC: 227-813-5		Asp. Tox. 1, H304	
REACH: 01-2119529223-47		Skin Irrit. 2, H315	
		Skin Sens. 1B, H317	
		Aquatic Acute 1, H400	
		M Acute = 1	
		Aquatic Chronic 1, H410	
		M Chronic = 1	
		Nota : [1]	

### Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX: 603 002 00 5		inhalation: ETA = 51 mg/l 4h
CAS: 64-17-5		orale: $ETA = 10470 \text{ mg/kg PC}$
EC: 200-578-6		
REACH: 01-2119457610-43		
ETHANOL		
INDEX: 603_030_00_8	STOT SE 3: H335 C>= 5%	orale: ETA = 1089 mg/kg PC
CAS: 141-43-5		
EC: 205-483-3		
REACH: 01-2119486455-28		
2-AMINOETHANOL		
INDEX: 612_131_00_6		orale: $ETA = 658 \text{ mg/kg PC}$
CAS: 7173-51-5		
EC: 230-525-2		
CHLORURE DE		
DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM		
INDEX: 011_002_00_6	Skin Corr. 1A: H314 C>= 5%	dermale: $ETA = 1350 \text{ mg/kg PC}$
CAS: 1310-73-2	Skin Corr. 1B: H314 2% <= C < 5%	
EC: 215-185-5	Skin Irrit. 2: H315 0.5% <= C < 2%	
REACH: 01-2119457892-27	Eye Dam. 1: H318 C>= 2%	
HYDROXYDE DE SODIUM	Eye Irrit. 2: H319 0.5% <= C < 2%	
INDEX: I606002003		orale: ETA = 4000 mg/kg PC
CAS: 78-93-3		
EC: 201-159-0		
2-BUTANONE		

#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

- [XVII] Substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.
- [1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

# **SECTION 4: Premiers secours**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

# 4.1. Description des premiers secours

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# CYCLONE ORIGINAL

Page: 4/15
Révision n°: 16
Date: 22/11/2022
Remplace la fiche: 22/01/2021
106503-106513

# **SECTION 4: Premiers secours (suite)**

#### En cas d'inhalation

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

#### En cas de contact avec les yeux

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

#### En cas de contact avec la peau

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures,...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin où de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas de contact avec la peau, rincer abondamment avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin.

#### En cas d'ingestion

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. NE PAS faire vomir. Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Monter l'étiquette.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

# 4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

# **SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, eau avec additif AFFF (Agent Film Flottant), halons, mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC, dioxyde de carbone (CO2).

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2).

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonome isolants.

# **SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

# 6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les § 7 et 8.

### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle appropriés (voir §8).

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# CYCLONE ORIGINAL

Page: 5/15

Révision n°: 16

Date: 22/11/2022

Remplace la fiche: 22/01/2021

106503-106513

# SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (suite)

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant acide.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

#### 6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

# **SECTION 7: Manipulation et stockage**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

#### Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air. Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs > aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non- conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir le § 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

# Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

# 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée des enfants.

### Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition – Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors. Température de stockage recommandée : +5°C à +40°C.

#### **Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

#### 7.3. Utilisation finale particulière

Aucune donnée n'est disponible.

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# **CYCLONE ORIGINAL**

Page: 6/15
Révision n°: 16
Date: 22/11/2022
Remplace la fiche: 22/01/2021
106503-106513

# SECTION 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

# 8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

2-(2-Butox	yéthoxy)éthanol (112-34-5)	
UE	VME (mg/m <sup>3</sup> )	67.5 mg/m <sup>3</sup>
UE	VME (ppm)	10 ppm
UE	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	101.2 mg/m <sup>3</sup>
UE	VLE (mg/m )	15 ppm
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	67.5 mg/m <sup>3</sup>
France	VME (mg/m ) VME (ppm)	10 ppm
France	VIE (ppiii) VLE (mg/m <sup>3</sup> )	101.2 mg/m <sup>3</sup>
France	VLE (Ing/III ) VLE (ppm)	15 ppm
Belgique	Valeur seuil (ppm)	10 10
Belgique	Valeur seuil (ppin)  Valeur seuil (mg/m3)	67.5
Belgique	Valeur seun (mg/m3)  Valeur courte durée (ppm)	15
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	101.2
Belgique	Classification additionnelle	-
	nanol (141-43-5)	
UE	Nom local	2-aminoethanol
UE	VME (mg/m³)	2.5 mg/m <sup>3</sup>
UE	VME (ppm)	1 ppm
UE	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	$7.6 \text{ mg/m}^3$
UE	VLE (ppm)	3 ppm
UE	Notes	Peau
France	Nom local	2-aminoethanol
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	2.5 mg/m <sup>3</sup>
France	VME (ppm)	1 ppm
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	$7.6 \text{ mg/m}^3$
France	VLE (ppm)	3 ppm
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	2.5
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	3
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	7.6
Belgique	Classification additionnelle	D
2-Butanone	e (78-93-3)	
UE	Nom local	Butanone
UE	IOELV TWA (mg/m <sup>3</sup> )	600
UE	IOELV TWA (ppm)	200
UE	IOELV STEL (mg/m³)	900
UE	IOELV STEL (ppm)	300
France	Nom local	Méthyléthylcétone, 2-Butanone
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	600
France	VME (ppm)	200
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	900
France	VLE (ppm)	300
France	Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes : risque de pénétration percutanée
Belgique	Valeur seuil (ppm)	200
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	600
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	300
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	900
Belgique	Classification additionnelle	-
Ethanol (64		I
France	Nom local	Alcool éthylique
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	1900
France	VME (mg/m²) VME (ppm)	1000
	VME (ppm) VLE (mg/m <sup>3</sup> )	9500
France	v LE (IIIg/III°)	7,500

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# **CYCLONE ORIGINAL**

Page: 7/15
Révision n°: 16
Date: 22/11/2022
Remplace la fiche: 22/01/2021
106503-106513

# **SECTION 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)**

Ethanol (6	4-17-5)			
France	VLE (ppm)	5000		
France	Note (FR)	Valeurs recommandées/admises		
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	1907		
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1000		
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	*		
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*		
Propan-2-c	Propan-2-ol (67-63-0)			
France	Nom local	Propane-2-ol		
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	980		
France	VLE (ppm)	400		
Belgique	Valeur seuil (ppm)	200		
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	500		
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	400		
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	1000		
Belgique	Classification additionnelle	-		
Hydroxyde	e de sodium (1310-73-2)			
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	2		
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	*		
Belgique	Valeur seuil (ppm)	2		
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*		
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	*		
Belgique	Classification additionnelle	M		

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

**Utilisation finale:** 

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

**Utilisation finale**:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

**Utilisation finale:** 

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

**Utilisation finale**:

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL:

**Travailleurs** 

Contact avec la peau

Effets systémique à long terme 888 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

500 mg de substance/m<sup>3</sup>

Consommateurs

Ingestion

Effets systémique à long terme

26 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

319 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

89 mg de substance/m<sup>3</sup>

**Travailleurs** 

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

1 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à long terme

3.3 mg de substance/m<sup>3</sup>

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

3.75 mg/kg de poids corporel/jour

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# CYCLONE ORIGINAL

Page: 8/15 Révision n°: 16 Date: 22/11/2022 Remplace la fiche: 22/01/2021

106503-106513

# **SECTION 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)**

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

**Utilisation finale:** 

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

**Utilisation finale:** 

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Concentration prédite sans effet (PNEC)

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

Compartiment de l'environnement

**PNEC** 

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Compartiment de l'environnement

**PNEC** 

Compartiment de l'environnement

**PNEC** Compartiment de l'environnement

**PNEC** 

Compartiment de l'environnement

**PNEC** 

Compartiment de l'environnement

**PNEC** 

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

0.24 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à long terme 2 mg de substance/m<sup>3</sup>

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme 343 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à court terme 1900 mg de substance/m<sup>3</sup>

Inhalation

Effets systémiques à long terme

950 mg de substance/m<sup>3</sup>

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à court terme

87 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

206 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à court terme

950 mg de substance/m<sup>3</sup>

Inhalation

Effets systémiques à long terme

114 mg de substance/m<sup>3</sup>

Sol

28 mg/kg

Eau douce 140.9 mg/l

Eau de mer

140.9 mg/l

Eau à rejet intermittent

140.9 mg/l

Usine de traitement des eaux usées

2251 mg/l

Sol

0.035 mg/kg

Eau douce

0.085 mg/l

Eau de mer

0.0085 mg/l

Eau à rejet intermittent

0.025 mg/l

Sédiment d'eau douce

0.425 mg/kg

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# CYCLONE ORIGINAL

Page: 9/15 Révision n°: 16 Date: 22/11/2022 Remplace la fiche: 22/01/2021 106503-106513

# **SECTION 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)**

Compartiment de l'environnement Sédiment marin PNEC 0.0425 mg/kg

Usine de traitement des eaux usées Compartiment de l'environnement

**PNEC** 100 mg/l

ETHANOL (CAS 64-17-5)

Compartiment de l'environnement

**PNEC** 

Compartiment de l'environnement **PNEC** 

Compartiment de l'environnement **PNEC** 

Compartiment de l'environnement

**PNEC** 

Compartiment de l'environnement

**PNEC** 

Compartiment de l'environnement

**PNEC** 

Compartiment de l'environnement

**PNEC** 

Sol

0.63 mg/kgEau douce 0.96 mg/l

Eau de mer 0.79 mg/l

Eau à rejet intermittent

2.75 mg/l

Sédiment d'eau douce

3.6 mg/kgSédiment marin 2.9 mg/kg

Usine de traitement des eaux usées

580 mg/l

### 8.2. Contrôle de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### **Protection oculaire**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires concues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Visière de protection du visage : EN 166 :2001.

Lunettes de protection : EN 166 :2001.

### Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistant aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupures, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés: Latex naturel, Caoutchouc Nitrile (Copolymère Butadiène – acrylonitrile (NBR)), PVC (Polychlorure de vinyle).

### Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Types de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# **CYCLONE ORIGINAL**

Page: 10/15
Révision n°: 16
Date: 22/11/2022
Remplace la fiche: 22/01/2021
106503-106513

# **SECTION 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)**

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Tablier: EN 13034:2005 + A1:2009.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13382-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN 13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

# SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat physique : Liquide Fluide

Couleur

: Jaune pâle fluo

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé

: Agréablement parfumé

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

Point d'éclair

Point d'éclair : 50.00°C

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé

pН

pH :  $12.50 \pm 0.5$ : Base forte pH en solution aqueuse : Non précisé

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

Solubilité

Hydrosolubilité : Soluble Liposolubilité : Non précisé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# CYCLONE ORIGINAL

Page: 11/15
Révision n°: 16
Date: 22/11/2022
Remplace la fiche: 22/01/2021
106503-106513

# **SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)**

Densité et/ou densité relative

Densité : 1.000 +/- 0.02

Méthode de détermination de la densité :

ISO 649-2 (Verrerie de laboratoire – Aréomètres à masse volumique d'usage général – Partie 2 : Méthodes d'essai et

d'utilisation).

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1 Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

# **SECTION 10 : Stabilité et réactivité**

#### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans le § 7.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours, ...) sera banni des locaux.

Eviter: l'échauffement, la chaleur, des flammes et surfaces chaudes, le gel, l'accumulation de charges électrostatiques.

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des : acides forts, agents oxydants forts.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2).

# **SECTION 11: Informations toxicologiques**

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant jusqu'à 3 minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration du au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

# 11.1.1. Substances

#### Toxicité aiguë

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS 1310-73-2)

Par voie cutanée : DL50 = 1350 mg/kg

Espèce : Lapin

2-BUTANONE (CAS 78-93-3)

Par voie orale : DL50 = 4000 mg/kg

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS 7173-51-5)

Par voie orale : DL50 = 658 mg/kg

Espèce: Rat

Par voie cutanée DL50 > 2000 mg/kg

Espèce: Rat

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# **CYCLONE ORIGINAL**

Page :12/15
Révision n°: 16
Date : 22/11/2022
Remplace la fiche : 22/01/2021
106503-106513

# **SECTION 11: Informations toxicologiques (suite)**

2-AMINOETHANOL (CAS 141-43-5)

Par voie orale : DL50 = 1089 mg/kg

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

2-PROPYLHEPTANOLETHOXILATE (CAS 160875-66-1) Par voie orale : DL50 > 301 mg/kg

Espèce: Rat

Par voie cutanée DL50 > 2000 mg/kg

ETHANOL (CAS 64-17-5)

Par voie orale : DL50 = 10470 mg/kg

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale).

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce: Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée).

Par inhalation (n/a) : CL50 = 51 mg/lEspèce : Rat

Durée d'exposition : 4 h

### 11.1.2. Mélange

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

# 11.2 Informations sur les autres dangers

# Substance(s) décrite dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité) :

Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.

2-Aminoéthanol (CAS 141-43-5): Voir la fiche toxicologique n° 146.

2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5) : Voir la fiche toxicologique n° 254.

# **SECTION 12 : Informations écologiques**

#### 12.1. Toxicité

### 12.1.1. Substances

CAS		_
141-43-5	2-AMINOETHANOL	
	CL50 (Cyprinus carpio) 96 h (mg/l)	349
	NOEC (Oryzias latipes) (mg/l)	1.2
	CE50 (Daphnia magna) 48 h (mg/l)	65
	NOEC (Daphnia magna) 21 jours (mg/l)	0.85
	OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)	
	CEr50 (Scenedesmus capricornutum) 72 h (mg/l)	2.5
	OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)	
64-17-5	ETHANOL	
	CL50 (Oncorhynchus mykiss) 96 h (mg/l)	13000
	OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)	
	CE50 (Ceriodaphnia dubia) 48 h (mg/l)	5012
7173-51-5	CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	
	CL50 (Brachydanio rerio) 96 h (mg/l)	0.97
	Facteur $M = 1$	
	CE50 (Daphnia magna) 48 h (mg/l)	0.06
	CEr50 (Selenastrum capricornutum) 72 h (mg/l)	0.12

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# CYCLONE ORIGINAL

Page: 13/15
Révision n°: 16
Date: 22/11/2022
Remplace la fiche: 22/01/2021
106503-106513

# **SECTION 12: Informations écologiques (suite)**

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la règlementation (CE) n° 648/2004 relative aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande ou à la demande du producteur de détergents.

#### 12.2.1. Substances

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS 7173-51-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

2-AMINOETHANOL (CAS 141-43-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ETHANOL (CAS 64-17-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS 7173-51-5)

Facteur de bioconcentration : BCF = 81

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

# **SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98 CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### **Déchets**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée. Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

### Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la (les) étiquette(s) sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

# **SECTION 14: Informations relatives aux transports**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021-IMDG 2020 [40-20] – OACI/IATA 2022 [63]).

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : 2924

#### 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

UN: 2924 LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. (Ethanol, 2-aminoéthanol)

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# CYCLONE ORIGINAL

Page: 14/15
Révision n°: 16
Date: 22/11/2022
Remplace la fiche: 22/01/2021

106503-106513

# **SECTION 14: Informations relatives aux transports (suite)**

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

IMDG: Classe 3 + 8 IATA: Classe 3 + 8 ADR: Classe 3 + 8 RID: Classe 3 + 8 **14.4. Groupe d'emballage** 

> ADR : III RID : III IMDG : III

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

ADR : Non RID : Non IMDG : Non IATA : Non



Aucune donnée n'est disponible.





# **SECTION 15: Informations réglementaires**

# 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2

Les règlementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par ses adaptations (APT).

#### Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible.

# Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange contient au moins une substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées

### Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

# Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

- moins de 5 % de : agents de surface non ioniques.
- désinfectants
- parfums
- fragrances allergisantes : limonène

# Etiquetage des biocides (Règlement (UE) 528/2012)

Nom	CAS	%	TP
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	7173-51-5	8.00 g/kg	02/04

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux. Type de produits 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

#### Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures

halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et

dimétylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (France)

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

# **CYCLONE ORIGINAL**

Page: 15/15
Révision n°: 16
Date: 22/11/2022
Remplace la fiche: 22/01/2021
106503-106513

# **SECTION 15: Informations réglementaires (suite)**

N° ICPE Désignation de la rubrique

Régime Rayon

4331

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les

cavités souterraines étant :

A 2

Supérieure ou égale à 1000 t
 Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t

Е

3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t. DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50000 t.

#### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

### **SECTION 16: Autres informations**

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

### Libellés des phrases H, EUH figurant au paragraphe 3 :

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables

H226: Liquide et vapeurs inflammables

H290: Peut être corrosif pour les métaux

H302: Nocif en cas d'ingestion

H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H312: Nocif par contact cutané

H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H315 : Provoque une irritation cutanée

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

H318: Provoque de graves lésions des yeux

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

H332: Nocif par inhalation

H335 : Peut irriter les voies respiratoires

H336 : Peut provoquer somnolence et vertiges

H400: Très toxique pour les organismes aquatiques

H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Liste des § modifiés lors de la dernière révision : §3-6-7-8-9-12-14-15

Fin du document